

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, Avenue du Général de Gaulle - CS 90 254
43 009 Le Puy en Velay Cedex

Le Puy en Velay, le 20/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOULIN SAS

TEYSSONEYRE- LA GARDE - LA COTE DE LA
REVEYRE- COMBE - BERTRAND
43600 LES VILLETTES

Références : UID4243-MEA-022-0202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement MOULIN SAS implanté TEYSSONEYRE- LA GARDE - LA COTE DE LA REVEYRE- COMBE - BERTRAND 43600 LES VILLETTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée dans le cadre du Plan de Contrôle 2022. Le site est une priorité nationale et doit être inspecté chaque année.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULIN SAS
- TEYSSONEYRE- LA GARDE - LA COTE DE LA REVEYRE- COMBE - BERTRAND 43600 LES VILLETTES
- Code AIOT dans GUN : 0005600961
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Roger Martin SA a racheté la carrière des Villettes à la société Moulin en juillet 2020. L'exploitant dispose d'un arrêté d'autorisation du 23 février 2018. Environ neuf employés travaillent sur site. L'exploitation a lieu tout au long de l'année. La dernière inspection a eu lieu le 25 juin 2021. Plusieurs observations ont été faites et ont été revérifiées lors de la présente inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Centrale d'enrobage
- Suites données à la précédente inspection
- Impacts de la carrière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Centrale d'enrobage	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 1.5.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 1.1, 1.2 et 3.4.1	/	Sans objet
Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 1.3	/	Sans objet
Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 1.5 et 4.6	/	Sans objet
Poussières	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.3	/	Sans objet
Risque accidentel	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 3.2	/	Sans objet
Environnement	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 1.6.1	/	Sans objet
Eaux	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.2	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.4	/	Sans objet

2-3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nature de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 1.1, 1.2 et 3.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE et évolution du site
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les moyennes et les maximums d'activité prévus par son tableau de rubrique ICPE. 2510-1. CARRIERE : Moyenne 200 000 t/an ; max 300 000 t/an. 2515-1. INSTALLATIONS BROYAGE/CONCASSAGE : 1150 kW. 2521-1. CENTRALE ENROBEE : 120t/h max. Puissance brûleur 7 MW maximum. 4801-2. STOCKAGE MATIERES BITUMEUSES : 2 cuves de bitumes de 30 tonnes maximum. Total : 60 tonnes. 4718-2b STOCKAGE DE GAZ : 32t. 2517 TRANSIT PRODUITS MINERAUX : 10 000 tonnes. Superficie inférieure à 5000m ² . 2524. ATELIER DE DECOUPE : 210 Kw. L'exploitation doit avoir lieu sur les parcelles autorisées. Les garanties financières doivent être à jour.
Constats : 2510-1. CARRIERE : Les tonnages prévus par l'arrêté sont respectés. L'exploitant craint un retard concernant l'année 2022. 2515-1. INSTALLATIONS BROYAGE/CONCASSAGE : Le broyeur en place souffrait de vétusté (puissance 220 kW). Il a été remplacé par un nouveau, dont la puissance est de 90 kW. La puissance des installations constatée sur site est donc de 1020 kW. 2521. CENTRALE ENROBEE : Pas de modification. 4801-2. STOCKAGE MATIERES BITUMEUSES : Pas de modification. 4718-2b STOCKAGE DE GAZ : Pas de modification. Aucune nouvelle parcelle n'a été acquise. Les garanties financières sont à jour. Par ailleurs, l'exploitant prévoit de déposer un poster à connaissance concernant l'installation de tri-transit située sur le même site (mais faisant l'objet d'un autre arrêté ICPE). En effet , il souhaite modifier la surface prise en compte par l'arrêté, pour exclure notamment les bureaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Identification et sécurisation du site
Prescription contrôlée : 1.3.1 AFFICHAGE. L'exploitant est tenu de mettre en place un panneau indiquant en caractères apparents son identité, les références de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté ; 1.3.2 BORNAGE. Le périmètre des terrains est matérialisé par des bornes placées en tous points nécessaires à la délimitation des terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et bon ; 1.3.4 ACCES. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats : L'affichage est à jour. Le bornage de l'installation a été effectué et les bornes figurent sur le plan d'exploitation. L'accès est sécurisé et les pistes sont entretenues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 1.5 et 4.6

Thème(s) : Autre, Phasage et remise en état de la carrière

Prescription contrôlée :

1.5.1 PRINCIPE D'EXPLOITATION. L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par abattage d'explosifs suivant des tranches parallèles aux fronts, à l'aide d'engins mécanismes terrestre. Les installations fonctionnent de 7h à 19H.

1.5.2 : le défrichement est réalisé de manière progressive et coordonnée du 01 septembre au 31 mars. Le décapage est réalisé au fur et à mesure de la progression. Le stockage provisoire des matériaux se fait de manière sélective de façon à ne pas méler les terres végétales et les stériles. Les matériaux de découverte sont positionnés en merlon-écran périphérique.

1.5.3 EXTRACTION. La côte minimale d'extraction est de 645m NGD. 4 à 8 fronts de taille de 10 à 15 m de hauteur et 8 à 10m de largeur. Le sous-cavage est interdit. Plan d'exploitation, Exploitation, défrichement effectué, décapage/découverte, extraction, piste, bande des 10m, remise en état.

1.5.5 STOCKAGE DES MATERIAUX. Les quantités de matériaux extraits ainsi que les stocks de matériaux bruts et préparés feront l'objet de l'évaluation par un géomètre à la fin de chaque année.

4.6.1 L'exploitant établit un plan orienté de la carrière faisant figurer un certain nombre d'informations (avoir l'arrêté préfectoral) et est mis à jour tous les ans.

1.5.7 ENTRETIEN : le carreau est maintenu en bon état. Les vieux matériaux ne doivent pas s'accumuler.

1.7. Avancement de la remise en état déjà effectuée.

1.8.2. Une bande de 10m doit être maintenue.

Constats : 1.5.1 : Pas de modification des horaires de fonctionnement,

1.5.2 : Aucun défrichement n'a encore eu lieu,

1.5.3 : la côte basse est de 670m. La côte minimale d'extraction n'est donc pas atteinte. La visite n'a pas appelé de remarques particulières,

1.5.5 : le stockage des matériaux fait l'objet d'un suivi informatique (logiciel de gestion commerciale) ainsi que d'un relevé géomètre à la fin de chaque année. Le dernier a eu lieu le 17 décembre 2022,

4.6.1 : Un plan d'exploitation à jour a été présenté.

1.5.7 : le carreau est en bon état, les déchets ne s'accumulent pas et le site est ordonné,

1.8.2 : la bande des 10m est respectée. L'extraction n'a pas lieu en limite de site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Centrale à enrobée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 1.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Centrale à enrobée
Prescription contrôlée :
1.5.6 Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux sont étanches. Les réservoirs fixes sont aériens et munis de jauge de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement. Les matières bitumeuses sont stockés sur une cuvette de rétention étanche. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés. L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables.
2.3.4 Contrôle de la conformité des rejets atmosphériques.
Constats : 1.5.6 : Le sol des aires et des locaux de stockage sont couvertes d'un bitume en bon état, relié à un décanteur déshuileur. Le bordereau de suivi des déchets pour l'entretien du décanteur déshuileur doit être fourni à l'administration. Les matières bitumeuses sont bien stockés sur rétention. La rétention récupère des eaux de pluie, qui sont pompées puis rejetées après passage dans le décanteur déshuileur. La rétention doit être régulièrement entretenu. Par ailleurs, l'établissement dispose de kits anti-pollutions.
2.3.4 : L'analyse des rejets atmosphériques n'a pu être faite du fait d'un manque d'activité. Elle est planifiée pour juin 2022. Les résultats doivent être fournis à l'administration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Fournir sous 6 mois l'analyse des rejets atmosphériques avec l'ajout des paramètres mentionnés lors de la précédente inspection Fournir sous 1 mois le dernier bordereau de suivi d'élimination des déchets dangereux d'entretien du décanteur déshuileur

Nom du point de contrôle : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des poussières
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit mettre en place toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière.
2.3.3 Contrôle des émissions de poussière
Constats : L'exploitant a mis en place des mesures contre la dispersion des poussières, comme l'arrosage des pistes plusieurs fois par jour.
2.3.3 : Une jauge d'analyse des poussières a été ajoutée à proximité du hameau à la demande de l'inspection lors de la précédente inspection. La dernière analyse du 27 décembre 2021 ne laisse pas apparaître de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque accidentel
Prescription contrôlée :
3.2.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE : les consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour, elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations.
3.4.2 INCENDIE : contrôle des dispositifs incendie chaque année.
3.3.1 ELECTRICITE : contrôle des installations électriques chaque année.
Constats : 3.2.1 : Les consignes d'exploitation et de sécurité sont en cours de mises à jour. Elles doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations.
3.4.2 : Un contrôle des dispositifs incendie a été effectué le 11 février 2022 et n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.
3.3.1 : Un contrôle des dispositifs électriques a été effectué le 13 octobre 2021 et n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 1.6.1
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée :
L'arrêté préfectoral prévoit la mise en place d'un suivi écologique en cours d'exploitation.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été évoqué avec l'exploitant le processus de mise en place d'un suivi écologique. Des questions avaient été posées et ont fait l'objet de plusieurs échanges par mail à postériori.
Il est convenu que le suivi écologique sera mis en place lors de l'atteinte de la côte minimale du carreau. Pour l'instant, l'extraction a lieu sur les fronts déjà existants donc les impacts sont limités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral DIPPAL-B3/2015-079 du 30/07/2015, arrêté minitieriel du 24/04/10, arrêté Préfectoral du 23/02/2018

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

5.3 de l'arrêté minitieriel du 24/04/10 relatif à la rubrique 1435 : Le ravitaillement et le petit entretien sont réalisés sur une aire de type plateforme engin. Elle forme rétention reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Le séparateur doit être entrenu régulièrement. Tout stockage de produit potentiellement polluant doit être effectué sur rétention. 2.2.2 Gestion des eaux de procédé des installations.

2.2.3 de l'Arrêté Préfectoral du 23/02/2018 : Suivi piézométrique avec contrôle qualité tous les 3 ans.

2.2.4 de l'arrêté Préfectoral du 23/02/2018 : un contrôle de la qualité des effluents rejeté est effectué une fois par an.

Constats : 2.2.1 Le site dispose de pompes à essence sur une aire étanche.

2.2.2 Le site dispose d'un bassin de récupération des eaux de ruissellement, étanche. L'arrosage, l'aspersion des pistes et l'eau de process pour les enduits se font à l'aide de cette eau.

2.2.3 Le piézomètre sera mis en place en début de phase 2 conformément à l'arrêté préfectoral.

2.2.4 Une analyse des eaux concernant la station de transit (arrêté n° DIPPAL-B3/2015-079) a été présentée. Une analyse des eaux doit être effectuée au droit du décanteur désuileur situé au niveau de la centrale d'enrobage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Fournir sous 6 mois une analyse de l'eau rejetée au droit du décanteur désuileur situé près de la centrale d'enrobage

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du bruit

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 3 ans.

Constats : Le dernier contrôle du bruit a eu lieu en 2019. La prochaine campagne est planifiée en 2022 et sera contrôlée lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Contrôler l'analyse de bruit lors de la prochaine inspection.